

École : une formidable évolution

Après avoir raconté les tout débuts de l'école dans les deux communes de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz (voir COMMuneinfo no 17), Gianni Ghiringhelli poursuit son récit en décrivant son évolution du XX^e siècle à nos jours.



Achevées à la fin du XIX^e ou durant le premier quart du XX^e siècle, les constructions successives des collèges de La Chiésaz, en 1892, et de Cojonnex (Blonay), en 1925, vont suffire aux besoins

jusque dans les années '60. Lorsqu'on consulte les registres de cette époque, on s'aperçoit que tout était alors beaucoup plus simple. Par exemple, l'organisation de l'année scolaire se faisait le matin de la rentrée des vacances de Pâques. Le président de la commission scolaire prenait les inscriptions des nouveaux élèves, réunissait le corps enseignant pour répartir les heures de gymnastique et de couture. Il réglait quelques problèmes, puis retournait à son travail en souhaitant une bonne année à chacun...

Mais, à la fin des années '60, la place commence à manquer. Dans un premier temps, on installe un pavillon en bois, provisoire pensait-on, au Grand-Pré à Blonay. Celui-ci restera en fonction durant près de 40 ans ! Puis, un pavillon préfabriqué est posé dans les Prés-de-Bahyse, en 1969. Cette même année est inauguré Clos-Béguin I, qui comprend quatre classes et l'appartement du concierge. Une deuxième étape, Clos-Béguin II, avec quatre nouvelles classes, est achevée en 1972.

Dans les années '70, la région vit l'expérience de la zone pilote de Vevey, impliquant notamment le transfert d'élèves de La Tour-de-Peilz vers les communes des hauts. Une votation cantonale met un terme à celle-ci. Dès lors, et jusqu'en 2011, les élèves de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz qui obtiennent les points nécessaires pour entrer en pré-gymnasiale doivent descendre à La Tour-de-Peilz pour terminer leur scolarité obligatoire.

1979 marque un tournant pour les écoles de Blonay et de St-Légier-La Chiésaz. Un directeur est nommé pour la première fois à la tête des établissements des deux communes, qui accueillent alors 582 élèves de Blonay et 406 de St-Légier-La Chiésaz. Deux nouvelles entités voient également le jour cette année-là afin de répondre à la demande croissante en matière d'infrastructures scolaires. Presque coup sur coup, sont inaugurés le complexe de Bahyse I, à Blonay, et celui de Clos-Béguin III, à St-Légier-La Chiésaz, tous deux comprenant une aula et une salle de gymnastique. Par contre, les deux communes se mettent d'accord pour ne créer qu'un seul bassin de natation, à St-Légier-La Chiésaz.

La population continuant de croître à un bon rythme, l'extension des collèges se poursuit en 1982, 2004 et 2013, dans le complexe de Bahyse pour Blonay, et en 1994, 2005 et 2015 pour St-Légier-La Chiésaz, sur le site de Clos-Béguin.

Pour se rendre compte de la formidable évolution qu'a connue l'école, quelques chiffres suffisent. En 1799, l'école de Tercier accueillait 116 élèves. En 1988, le Groupement scolaire de Blonay-St-Légier comptait 755 élèves répartis dans 40 classes. En 2000, le cap des 50 classes est

dépassé et le nombre d'élèves est, pour la première fois, supérieur à 1000. Lors de l'année 2014-2015, l'établissement scolaire recensait 1366 élèves (69 classes), encadrés par un conseil de direction, un conseil d'établissement et 131 enseignants et enseignantes.

Comme la société en général, l'école se complexifie. Mais, sachons que derrière chaque élève, il y a un sourire et une envie d'apprendre, pas forcément selon les programmes scolaires ! Aujourd'hui, les élèves ne peuvent dire, comme en juin 1860 : « Notre vie d'étude est rendue pénible, amère même, par la nature du local, vieux, sombre, humide, salpêtreux ; les salles sont étroites et assez mal éclairées ; il n'offre du reste aux élèves ni place ni jardin où il puissent aller respirer le grand air. »

Donc, on peut remercier les autorités de mettre à disposition des locaux adéquats. Même si cela a un coût, mieux vaut dépenser pour construire des écoles que des prisons !

Gianni Ghiringhelli

ÉCOLES PRIMAIRES DE BLONAY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. 1. — Chacun est invité à nettoyer sa chaussure avant d'entrer dans le Collège.

Art. 2. — Il est interdit aux parents des écoliers comme à toute personne de s'introduire dans le bâtiment pour adresser des reproches aux instituteurs et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. — Il est expressément défendu :

- a) de tracer ou de graver par n'importe quel moyen des inscriptions, signes ou dessins quelconque sur les murs, boiseries, objets mobiliers, etc. ;
- b) de salir les W.C. La plus grande propreté est de rigueur dans ce lieu ;
- c) de laisser ouverte sans nécessité les robinets des lavabos et de gaspiller l'eau, la lumière électrique dans les W.C et corridors ;
- d) de cracher dans les vestibules, escaliers, salles et tous autres locaux, et d'y jeter, ainsi que sur le préau, des débris de papiers, de fruits, de vivres et tous autres débris ;
- e) de toucher aux vannes et appareils à incendie ;
- f) de manger dans les salles d'école et d'y fumer ;
- g) de toucher aux vannes de radiateurs, aux stores et imposer sans y être autorisé par le maître ;
- h) de commettre quelque délit que ce soit dans le préau.

Art. 4. — Les membres de la Municipalité et de la Commission Scolaire, le Personnel enseignant et le concierge sont chargés de veiller à l'observation des prescriptions ci-dessus. Toute infraction sera immédiatement signalée à la Municipalité qui infligera au contrevenant l'amende qu'elle jugera méritée et exigera en outre la réparation du dommage causé.

Art. 5. — Les salles d'écoles sont accessibles aux élèves 10 minutes avant le début des leçons. Le Personnel enseignant surveille l'entrée des écoliers.

Art. 6. — Les élèves arrivent auprès du bâtiment d'école quelques instants avant l'heure d'ouverture de la classe.

Art. 7. — Avant de pénétrer dans le bâtiment, les élèves nettoient leurs chaussures, ils concourent au maintien de l'ordre et de la propreté dans le bâtiment scolaire. Les élèves sont rendus responsable de toute détérioration.

Art. 8. — Le signal des récréations, est donné par la cloche. Pendant les récréations, tous les élèves quittent la salle de classe, et celle-ci est aérée.

Art. 9. — Après chaque école, le maître ferme à clef la porte de sa classe et dépose cette clef à la loge du concierge.

Art. 10. — Les écoliers ne peuvent stationner dans les vestibules, sauf si les récréations dans le préau sont empêchées par le mauvais temps.

Art. 11. — Les élèves qui dépasseront, durant les récréations, les limites fixées, seront punis. Les récréations sont surveillées à tour de rôle et par semaine par l'un au moins des membres du Personnel enseignant, tenu de descendre voir le préau.

Art. 12. — L'élève qui perd ou détériore les fournitures qui lui ont été remises les remplacera à ses frais.

Art. 13. — L'entrée des élèves à la Halle de gymnastique n'est autorisée que pour les leçons et sous la conduite du maître.

Art. 14. — Les élèves se pourvoient, à leurs frais, de pantalons appropriés aux leçons de gymnastique ; ces chaussures seront resserées au vestiaire après chaque leçon.

Art. 15. — **DOUCHES.** Sauf sur demande motivée des parents ou par déclaration médicale, les douches sont obligatoires, et prises aux heures déterminées.

Art. 16. — La surveillance des douches est confiée aux personnes désignées par les autorités.

Art. 17. — **TENUE DES ÉLÈVES.** Les écoliers doivent se comporter convenablement en classe et hors de classe.

Art. 18. — Il est interdit aux élèves :

- a) de jeter des pierres, boules de neige ou autres projectiles dans les rues, sur les places et sur le préau du Collège ;
- b) d'aller seul ou avec des camarades dans des établissements publics ;
- c) de fumer, et de porter sur eux des allumettes ou des matières dangereuses ;
- d) d'assister à un bal même accompagné de leurs parents.

Art. 19. — A la sortie de classe, les élèves rentrent immédiatement chez eux.

Art. 20. — Les élèves ne peuvent faire partie de sociétés sans l'autorisation de la Commission scolaire.

Art. 21. — L'accès du bâtiment scolaire est interdit pendant les heures de classe, aux voyageurs de commerce et aux colporteurs.

Art. 22. — Tous les élèves non accompagnés des leurs parents doivent être rentrés à leur domicile :

- à 19 heures d'octobre à mars, et
- à 21 heures d'avril à septembre.

Art. 23. — Sont réservées toutes les dispositions du règlement cantonal pour les écoles primaires non prévues par le présent règlement.

Art. 24. — L'application du présent règlement est confiée au Personnel enseignant, à la Commission scolaire et à la Municipalité.

Adopté par la COMMISSION SCOLAIRE dans sa séance du 24 août 1933.
Le Président : E. PERRET. Le Secrétaire : M. DUPRAZ.

Vu et approuvé par la MUNICIPALITÉ en sa séance du 17 août 1933.
Le Syndic : PILLIOD. Le Chef de Disposition : C. MAGNIN.

Approuvé par le DÉPARTEMENT de l'INSTRUCTION PUBLIQUE et des CULTES.
Lyonnet, le 31 mai 1935. Le Chef de Disposition : P. PERRET.